



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 2640
DATE DE LA DÉCISION : 20141027
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 263280
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

9279-0476 Québec inc.

NIR : R-109890-5

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 9279-0476 Québec inc. (la demanderesse) afin de lui permettre de transférer deux véhicules lourds en faveur de Jean-Claude Jean.

[2] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants :

MARQUE	ANNÉE	NO SÉRIE
CHEVROLET	1999	1GBHG31F8X1064556
CHEVROLET	1999	1GBHG31F3X1055781

[3] La présente demande est rendue nécessaire depuis que la Commission a rendu le 8 août 2014 la décision 2014 QCCTQ 2025 modifiant la cote de sécurité de 9279-0476 Québec inc. pour une cote portant la mention « **conditionnel** ».

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte donc d'une décision d'affaires de la demanderesse de vendre son entreprise de transport par autobus.

LE DROIT

[5] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « **insatisfaisant** » ou « **conditionnel** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrarier l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué à par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse de l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier les éventuels acquéreurs des véhicules lourds y compris leur personnalité juridique et leur type d'activités.

[10] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrarier l'application des mesures administratives.

LA CONCLUSION

[11] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET

à 9279-0476 Québec inc. de transférer à Jean-Claude Jean
les véhicules suivants :

MARQUE	ANNÉE	NO SÉRIE
CHEVROLET	1999	1GBHG31F8X1064556
CHEVROLET	1999	1GBHG31F3X1055781.

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission